

2. Sous réserve de considérations d'intérêt public, les autorités de chaque Partie émettent aux citoyens admissibles de l'autre Partie, conformément à l'article 3, un document leur donnant accès à leur territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et spécifie la raison du séjour.

- a) Dans le cas du Canada, il s'agit d'une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, d'un visa.
- b) Dans le cas de la République tchèque, il s'agit d'un visa pour un séjour excédant 90 jours.

3. Les documents d'accès décrits au paragraphe précédent sont émis aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie où la demande a été soumise conformément à l'article 3.

ARTICLE 6

Autorisation de travail

1. Les citoyens canadiens admissibles à bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vus émettre un visa pour un séjour excédant 90 jours conformément au paragraphe 2 de l'article 5, sont autorisés à accepter un emploi en République tchèque sans égard à la situation du marché du travail et sans avoir obtenu un permis de travail pour la durée de la validité du visa susmentionné.

2. Les citoyens tchèques admissibles à bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vus émettre une lettre d'introduction conformément au paragraphe 2 de l'article 5:

- a) reçoivent, dans les cas prévus à l'article 2, alinéas a) et b), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail temporaire pour un employeur spécifique valide pour la durée de leur séjour autorisé; ou
- b) reçoivent, dans les cas prévus à l'article 2, alinéa c), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail ouvert temporaire pour de l'emploi occasionnel valide sur tout le territoire du Canada pour la durée de leur séjour autorisé.